



LE TRAITEMENT FISCAL DES REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES SYNDICALES

DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Le présent document traite de questions générales et ne s'applique pas nécessairement à des faits et circonstances particuliers. Les documents de référence sont basés sur des lois et pratiques, et il est important de noter que ces derniers peuvent changer. Pour ces raisons, on ne doit pas utiliser le contenu de cette présentation comme substitut à des conseils professionnels spécialisés en rapport avec une question particulière.

Le présent document a été préparé avec soin, mais Lévesque n'accepte aucune responsabilité légale relativement à son contenu ou aux conséquences pouvant résulter de son usage.



LES JETONS DE PRÉSENCE

- + Les jetons de présence doivent être inclus dans le calcul du revenu du récipiendaire en vertu de l'article 36 de la LI¹.
- + « nous sommes d'avis que le représentant syndical de même que le président du syndicat remplissent une « charge » au sens de l'article 1 de la LI¹. »
- + Bulletin fédéral indique que les jetons pour un non-employé du syndicat ne seraient pas imposables, mais en contradiction avec leur propre jurisprudence.

01

02

03

04

05

06

07



ALLOCATIONS **VS** REMBOURSEMENTS

Un employé **n'a pas à fournir de reçu** ou autres documents pour justifier une allocation. Le terme allocation signifie tout paiement périodique ou autre que l'employé reçoit de son employeur, en plus de son traitement ou salaire, sans avoir à en justifier l'emploi.

Par contre, **si l'employeur effectue un paiement à l'employé en fonction des reçus ou des pièces justificatives que son employé lui présente, il s'agit d'un remboursement.** (réf: 2005-0132981E5).

01

02

03

04

05

06

07



ALLOCATIONS KM

L'allocation ne doit **pas** être **incluse** dans le calcul du revenu du particulier dans la mesure où l'allocation est **raisonnable** et que les **déplacements sont effectués dans l'accomplissement des fonctions**. *(paragraphe c de l'article 40 de la LI¹).*

01

02

03

04

05

06

07

ALLOCATIONS KM (suite)

Les déplacements effectués entre **la résidence et le lieu habituel** de travail représentent des déplacements de nature **personnelle**.

La détermination de ce qui constitue un lieu habituel de travail est une question de faits notamment:

- + Emploi temps plein au syndicat vs libération;
- + Fréquence des réunions.

ALLOCATIONS KM (suite)

Si le lieu du travail est au S-S du syndicat (ex: président), il pourrait quand même y avoir exemption dans la mesure où l'allocation n'excède pas un montant raisonnable (*i.e. basé sur km*) et:

- + Qu'il s'agit d'une réunion du conseil ou de comité qui soit tenue dans un endroit qui est éloigné d'au moins **80 kilomètres** du lieu ordinaire de la résidence du particulier;
- + est reliée au territoire habituel couvert par le syndicat.

ALLOCATIONS KM (suite)

Par contre, les déplacements effectués pour assister aux **réunions de secteur** pourraient être considérés comme étant effectués dans l'accomplissement des fonctions **s'ils n'ont jamais lieu à un endroit prédéterminé.**

Par conséquent, **l'allocation reçue à l'égard de ceux-ci pourrait être admissible à l'exemption** prévue au paragraphe c de l'article 40 de la LI¹ si elle couvre les frais de kilométrage.

ALLOCATIONS KM (suite)

Une allocation pour utilisation d'un véhicule à moteur en relation avec une charge ou un emploi est réputée « non-raisonnable » (*donc imposable*) si elle n'est pas entièrement basée en fonction du nombre de km réellement parcourus pour fins d'affaires.

01

02

03

04

05

06

07



REPAS

Exemption prévue dans la mesure où l'allocation est **raisonnable** et que les frais sont encourus pour voyager dans l'accomplissement des fonctions à **l'extérieur du territoire municipal local** ou, le cas échéant, **de la région métropolitaine** où est situé l'établissement de l'employeur où le représentant de même que le président travaillent habituellement ou auquel ils sont ordinairement attachés eu égard à la charge qu'ils remplissent.

01

02

03

04

05

06

07

REPAS (suite)

Sens de l'expression « Région métropolitaine »

- + L'expression « région métropolitaine » est définie au paragraphe 7 de la circulaire d'information 73-21R7 comme: « la région peuplée environnante qui est intégrée à une municipalité (un grand centre urbain et ses environs) ».
- + Selon l'interprétation technique 9709445, l'ARC est d'avis que les villes de Longueuil, Laval, St-Eustache, Boucherville, Laprairie et Repentigny sont situées dans la région métropolitaine de Montréal (non exhaustif).

REPAS (suite)

Sens de l'expression « Région métropolitaine » (suite)

- + De l'avis de Revenu Québec, constitue une région métropolitaine, pour une année d'imposition, chaque région métropolitaine de recensement identifiée par Statistique Canada selon le dernier recensement publié avant l'année. Il y a actuellement au Québec six régions métropolitaines, soit Montréal, Ottawa-Gatineau, Québec, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières, dont les limites correspondent à celles déterminées par Statistique Canada pour les régions métropolitaines de recensement correspondantes.

(réf: IMP.40-1/R3)

REPAS (suite)

Pour les frais de repas encourus lors des déplacements effectués pour assister aux réunions de secteur, dans la situation où ces réunions n'ont jamais lieu dans un endroit prédéterminé, l'exemption pourrait être admissible.

01

02

03

04

05

06

07

REPAS (suite)

Les **allocations de repas** dans le cas **d'heures de travail supplémentaires** sont **non-imposables** si :

- + l'employé travaille au moins 2 heures (3 heures avant 2014) supplémentaires immédiatement après son horaire normal de travail *(voir guide T4130)* ;
- + l'indemnité est raisonnable *(coût d'un repas normal)* ;
- + les heures supplémentaires sont peu fréquentes ou de nature occasionnelle *(moins de 3 fois par semaine)*. *(interprétation technique 2005-0132981E5)*



EN NÉGO ?

Les **allocations raisonnables** pour frais de déplacement reçues de son employeur par un employé et afférentes à **une période pendant laquelle son emploi était lié** à la vente de biens ou à la **négociation de contrats pour son employeur**: n'ont pas à être incluses dans revenu d'un particulier (*non imposable*).

Il s'agit de déterminer s'il s'agit de négociation de contrat.

Attention, à suivre vs projet de loi C-377. (Réf: 6(1)b)v) LIR)

01

02

03

04

05

06

07



ADMINISTRATEURS

À titre d'administrateur, vous pourriez devenir responsable des sommes que le syndicat n'a pas remises et qu'il :

- + A déduites, retenues ou perçues en vertu d'une loi fiscale;
- + A omis de déduire, de retenir ou de percevoir en vertu d'une loi fiscale;
- + Devait verser au gouvernement à titre d'employeur.

ADMINISTRATEURS (suite)

Trois exceptions peuvent vous libérer de vos responsabilités :

- + Vous avez agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances;
- + Dans ces mêmes circonstances, vous n'avez pas pu avoir connaissance du manquement;
- + Vous avez cessé, depuis au moins deux ans, d'être un administrateur du syndicat.

ADMINISTRATEURS (suite)

Notez que la loi ne fait aucune distinction entre les différents types d'administrateurs. Ainsi, une attitude passive de votre part ne vous dégage pas nécessairement de vos responsabilités en tant qu'administrateur.



QUESTIONS

MARC LÉVESQUE

CPA auditeur, CA

Associé

Lévesque, CPA

(450) 437-8969

m.levesque@[levesquecpa.ca](mailto:m.levesque@levesquecpa.ca)

LOUIS-PHILIPPE LUSSIER

CPA auditeur, CA, LL.M. fisc.

Associé

Lévesque, CPA

(450) 437-8969

Lp.lussier@[levesquecpa.ca](mailto:Lp.lussier@levesquecpa.ca)

01

02

03

04

05

06

07